



Mis en ligne le 26/12/2023

N° 2023/158
du 21 décembre 2023

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 2023/123 du 28 septembre 2023 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2023,
- VU l'avis du comité technique paritaire du 20 décembre 2023,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 12 décembre 2023,
- Considérant qu'il y a lieu de rectifier un intitulé dans la liste des emplois communaux permanents pour lequel un logement peut être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 8 de la délibération n°2023/123 du 28 septembre 2023 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction est modifié comme suit :

- au lieu de :

« La liste des emplois communaux permanents pour lesquels un logement de fonction peut être attribué est arrêtée ainsi qu'il suit :

8-1- Logement par nécessité absolue de service :

- gardien(ne) des équipements sportifs et bâtiments communaux.

8-2- Logement par utilité de service :

- secrétaire général(e),
- secrétaire général(e) adjoint(e),
- directeur(rice) de cabinet,
- directeur(rice) adjoint(e) de cabinet,
- directeur(rice) des services techniques,
- directeur(rice) adjoint(e) des services techniques,
- directeur(rice) de la sécurité publique,
- chef du service des constructions publiques et des moyens,
- chef de corps des sapeurs-pompiers,
- agent funéraire,
- chargé d'opérations au sein de la direction des services techniques. »

- lire :

« La liste des emplois communaux permanents pour lesquels un logement de fonction peut être attribué est arrêtée ainsi qu'il suit :

8-1- Logement par nécessité absolue de service :

- gardien(ne) des équipements sportifs et bâtiments communaux.

8-2 – Logement par utilité de service :

- secrétaire général(e),
- secrétaire général(e) adjoint(e),
- directeur(trice) de cabinet,
- directeur(trice) adjoint(e) de cabinet,
- directeur(trice) des services techniques,
- directeur(trice) adjoint(e) des services techniques,
- directeur(trice) de la sécurité publique,
- chef du service de la vie scolaire,
- chef de corps des sapeurs-pompiers,
- agent funéraire,
- chargé d'opérations au sein de la direction des services techniques ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 :

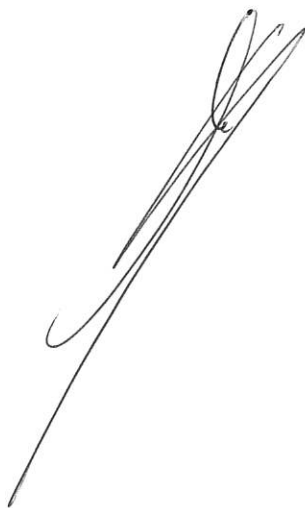
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- SG.....	1
- Service du personnel.....	1
- Trésorier de la province sud.....	1
- Archives.....	1
- Finances.....	1
- Concessionnaires.....	12
- Publication.....	1
- Cabinet.....	1